

Vous adresser au juge avant votre condamnation

Speaking to the judge before you're sentenced

Si vous êtes accusé d'un acte criminel et que vous plaidez coupable ou qu'un juge vous reconnaît coupable pour cet acte, vous avez la possibilité de vous adresser au juge avant qu'il détermine votre peine. Cette procédure s'appelle plaider en matière de sentence. Les renseignements qui suivent vous aideront à vous préparer à plaider en matière de sentence.

Ne plaidez pas coupable sans avoir reçu des conseils juridiques au préalable.

Appelez immédiatement le bureau d'aide juridique Legal Aid pour savoir si vous avez droit à un avocat gratuitement : **1-866-577-2525** (sans frais).

Si vous n'avez pas droit à un avocat par l'entremise de l'aide juridique, la plupart des palais de justice disposent d'avocats (avocats de garde) qui offrent des conseils juridiques gratuits. Ces avocats peuvent vous aider. Appelez le greffe de votre tribunal local pour en savoir plus.

Êtes-vous un Autochtone?

Are you Aboriginal?

Si vous êtes un Autochtone, vous disposez de droits en vertu de l'**arrêt Gladue** (Gladue rights) du Code criminel. L'arrêt Gladue vous permet de bénéficier de mesures spéciales lors d'une condamnation. À cet effet, le juge prend en considération toutes les possibilités autres que la prison.

L'**arrêt Gladue** s'applique à *tous* les Autochtones : Indiens inscrits et non inscrits, Métis et Inuits. Il s'applique également à vous, que vous viviez ou non dans une réserve. Si vous souhaitez que l'arrêt Gladue s'applique à votre dossier, prévenez le tribunal que vous êtes un Autochtone le plus rapidement possible. Le juge voudra des informations concernant votre famille, votre collectivité et vous. Vous pouvez communiquer ces informations vous-même au tribunal. Un **rapport Gladue** (Gladue report) pourrait également vous aider.

Vous pouvez accéder à la version anglaise de cette publication en ligne ou commander une version imprimée auprès de Crown Publications sur www.crownpub.bc.ca.



Legal
Services
Society

British Columbia
www.legalaid.bc.ca

Ce rapport fournit des renseignements détaillés sur vos antécédents. Si vous travaillez avec un avocat de l'aide juridique, le bureau peut vous proposer gratuitement les services d'un rédacteur qualifié pour préparer votre rapport. Le juge devra tenir compte de vos droits en vertu de l'arrêt Gladue même si vous n'avez pas d'avocat ou que vous ne pouvez pas fournir de rapport Gladue. Pour de plus amples renseignements, consultez www.aboriginal.legalaid.bc.ca (disponible en anglais seulement).

Si vous plaidez coupable, vous pourriez présenter votre dossier devant un **tribunal des Premières nations** (First Nations Court). À ce tribunal, le juge, le **procureur de la Couronne** (Crown counsel – un avocat du gouvernement), les membres de la collectivité autochtone et votre famille collaboreront avec vous pour établir un plan de guérison pour vous. Pour de plus amples renseignements, appelez au 1-877-601-6066 (sans frais).

Vous adresser au juge avant votre condamnation

Speaking to the judge before you're sentenced

Si vous êtes accusé d'un acte criminel et que vous plaidez coupable ou qu'un juge vous reconnaît coupable pour cet acte, une peine sera prononcée. Il pourrait s'agir de l'une des peines suivantes :

- une **libération inconditionnelle** (absolute discharge – vous n'aurez pas de casier judiciaire);
- une **libération conditionnelle** (conditional discharge – vous n'aurez pas de casier judiciaire si vous respectez les conditions fixées par le juge);
- une probation (qui pourrait comprendre des travaux communautaires);
- la révocation de votre permis de pêche, de chasse ou de conduire;
- une **ordonnance de dédommagement** (restitution order – vous devrez indemniser une personne, généralement la victime);
- une amende;
- une **condamnation avec sursis** (conditional sentence – équivalente à une peine d'emprisonnement, mais purgée dans la collectivité et assortie de conditions limitant votre liberté. Cette peine s'appelle parfois **assignation à résidence** [house arrest]. Si vous ne respectez pas les modalités de votre condamnation avec sursis, vous devrez purger le reste de votre peine en prison.);

- une peine d'emprisonnement;
- une autre condition.

Le **procureur de la Couronne** (Crown counsel – avocat du gouvernement) vous fera connaître et fera connaître au tribunal quelle peine, à son avis, vous serait la plus appropriée. Vous aurez l'occasion de vous exprimer avant que le juge détermine votre peine. Cette mesure s'appelle **plaider en matière de sentence** (speaking to sentence).

Lors de votre plaidoyer en matière de sentence, faites connaître au juge la peine qui selon vous serait la plus appropriée. Plaider en matière de sentence est important, car vous avez l'occasion à ce moment d'aider votre cause.

Il est avisé d'obtenir des conseils juridiques avant de plaider en matière de sentence. Si vous ne pouvez pas bénéficier d'un avocat de l'aide juridique, demandez l'aide d'un avocat de garde.

Comment vous préparer à vous adresser au juge

How to prepare to speak to the judge

- Munissez-vous d'exemplaires du **rapport de police** (police report) et de la **position initiale du procureur de la Couronne relativement à la détermination de votre peine** (initial sentencing position). Si vous n'êtes pas d'accord avec la version des faits mise de l'avant par la Couronne relativement à votre dossier, vous pourrez le mentionner lorsque vous plaiderez en matière de sentence.
- Apportez des lettres de recommandation, des dossiers scolaires ou tout autre document susceptible de vous aider. Si vous êtes un Autochtone, apportez les informations pouvant expliquer les circonstances. (Par exemple, apportez les documents indiquant si vous avez fréquenté des pensionnats indiens ou si vous avez été victime d'autres types de discrimination.) Vous pouvez également faire en sorte que quelqu'un vous accompagne au tribunal pour vous appuyer.
- Votre victime a peut-être exprimé ce qu'elle pense de votre crime lors d'une **déclaration de la victime** (victim impact statement). Il serait sage de connaître cette déclaration avant de vous exprimer. Demandez-la au procureur de la Couronne avant de plaider en matière de sentence le jour de l'audience.
- Demandez au juge si un agent de probation pourrait dresser un **rapport présentenciel** (pre-sentence report) à votre sujet. Ce rapport permet de mieux

vous connaître et de mieux connaître vos antécédents. Il pourrait aussi relater les événements de votre vie qui ont pu vous conduire à commettre le crime et révéler, le cas échéant, que vous avez un casier judiciaire. Le rapport présentenciel aide le juge à déterminer la peine la plus appropriée.

Si le juge accepte la production d'un rapport présentenciel ou d'un rapport Gladue, l'audience sera **ajournée** (adjourn – repoussée) tant que le tribunal n'aura pas obtenu les documents.

En vue de la préparation de votre rapport présentenciel, un agent de probation vous rencontrera et se renseignera sur vos antécédents personnels et médicaux et sur vos rapports d'arrestation. (Vos antécédents médicaux devront inclure toute dépendance ou tout antécédent de toxicomanie.) L'agent de probation consultera aussi d'autres personnes à votre sujet.

- Si vous n'êtes pas prêt à plaider en matière de sentence, vous pouvez demander un **ajournement** (delay) au juge. (Par exemple, s'il vous faut plus de temps pour rassembler vos documents personnels.) Demandez un ajournement après avoir inscrit un plaidoyer ou si le juge vous reconnaît coupable.

Vous adresser au juge Speaking to the judge

- Quand vous serez devant le juge, le procureur de la Couronne résumera le rapport de police et recommandera une peine pour vous. Vous aurez ensuite l'occasion de vous adresser au juge.
- Le juge voudra savoir pourquoi vous avez commis le crime, si vous entendez récidiver et si vous avez besoin d'aide pour résoudre certains de vos problèmes. Le juge voudra également savoir si vous avez des **remords** (are remorseful – avez des regrets) concernant l'acte que vous avez commis.
- Présentez-vous devant le juge, parlez-lui de vous et faites-lui connaître votre version des faits. Expliquez-lui :
 - pourquoi vous avez commis le crime;
 - pourquoi vous ne recommencerez pas;
 - les problèmes que vous vivez qui sont liés au crime et l'aide dont vous auriez besoin pour y remédier;
 - si vous êtes un Autochtone, quelle est votre identité autochtone et en quoi être autochtone a eu des effets néfastes sur vous. Par exemple, vos parents, votre famille, votre collectivité ou vous êtes peut-être des survivants des pensionnats indiens ou vous avez été victimes d'autres formes de discrimination, d'abus ou de violence.

Précisez les informations suivantes :**Include the following:**

- votre âge;
- vos revenus;
- votre niveau de scolarité;
- votre emploi (ou si vous n'en avez pas, pourquoi vous ne travaillez pas);
- vos enfants (le nombre et l'âge);
- votre santé;
- votre conjoint;
- vos antécédents et circonstances en tant qu'Autochtone (s'il y a lieu)
- les autres personnes avec qui vous vivez;
- les autres personnes à votre charge;
- pourquoi vous avez commis le crime;
- pourquoi vous n'entendez pas recommencer;
- ce que vous ressentez par rapport au préjudice que vous avez causé à la victime (par exemple, si vous avez des regrets et comprenez le mal que vous avez fait);
- si vous vivez dans la pauvreté;
- si vous avez un handicap;
- toute dépendance à l'alcool et aux drogues;
- tout traitement que vous suivez pour ces dépendances;
- si vous avez grandi dans un foyer où existaient des problèmes de dépendance, de violence ou de négligence;
- tout autre problème que vous avez et l'aide dont vous avez besoin;
- si vous êtes un nouvel arrivant ou un réfugié;
- si l'anglais n'est pas votre langue maternelle;
- tout autre renseignement que, selon vous, le juge doit considérer pour vous aider.

Expliquez-vous de manière à attirer la compassion du juge à votre égard et à l'égard de votre situation.

Amendes

Fines

- Si le juge vous condamne à une amende lors de votre audience de détermination de la peine, vous pouvez lui demander d'avoir plus de temps pour la payer. Si vous réclamez cette mesure, vous devrez en expliquer la raison au juge. (Par exemple, vous avez un faible revenu ou un emploi saisonnier.)
- La **suramende compensatoire** (victim surcharge fine) est calculée sur un pourcentage de votre amende. Si une amende ne vous a pas été imposée, vous devrez tout de même verser un montant défini comme suramende compensatoire. Demandez au juge s'il existe une solution pour vous éviter de payer cette amende.

Questions

Questions

- Si quelque chose vous semble obscur, demandez au juge de vous l'éclaircir. Cette possibilité risque de ne pas se présenter de nouveau.
- Si vous vous rendez compte plus tard que vous ne pouvez pas payer votre amende à temps, procurez-vous la brochure gratuite *Quoi faire si vous ne pouvez pas payer à temps une amende imposée par le tribunal* (voir ci-dessous).

Pour obtenir cette publication et d'autres publications d'aide juridique

How to get this and other free Legal Aid publications

Vous pouvez vous procurer *Quoi faire si vous ne pouvez pas payer à temps une amende imposée par le tribunal* et d'autres publications auprès de votre bureau d'aide juridique local ou :

Pour consultation en ligne :

Read

www.legalaid.bc.ca/publications

Pour commander :

Order

www.crownpub.bc.ca

(sous Quick Links, cliquez sur BC Public Legal Education & Information)

Des questions concernant les modalités de commande?

Questions about ordering?

Téléphone : 604-601-6000

Courriel : distribution@lss.bc.ca

Des commentaires concernant cette publication?

Feedback on this publication?

Courriel : publications@lss.bc.ca

  @ legalaidbc